

ARRÊTÉ.

Monuments historiques  
Fouilles et Sites.  
Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Var au cours de sa séance du 14 Décembre 1933

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930 les parties du rivage du Lavandou (Var) sises sur les parcelles cadastrales Nos 1173, 1174, 1177, 1178, 1180, 1189 Section E appartenant aux propriétaires suivants:

- M. Frédéric BOURGUET, à Labastide Rouairoux (Tarn) propriétaire de la parcelle N° 1173p -
- M. A. DUPONT, Domaine de Maravenne à la Londe-les-Maures, propriétaire des parcelles Nos 1173p, 1177p, 1189p
- M. le D<sup>r</sup> LOUVERGNE, à Bormes, propriétaire de la parcelle 1177p -
- MM. MARECHAL, propriétaires de la parcelle 1177p
- Mme Vve PIRON           d°                   d°           d°   1174p
- M. PORON Louis,       d°                   d°           d°   1177p
- M. PUECH Jean, propriétaire des parcelles 1177p, 1178p
- M. le D<sup>r</sup> REYNAUD, propriétaire de la parcelle 1180p

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Lavandon et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUIL 1938

~~Par le Ministre~~ et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - -

14

